

Arrêt

n° 325 535 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Paul Devaux 2
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), prise le 13 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me A. SIKIVIE *loco* Me T. BOCQUET, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et de d'origine ethnique bamiléké. Vous avez quitté le Cameroun le 11 décembre 2022 et vous êtes arrivé en Belgique entre le 5 et 6 janvier 2023.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29 mars 2023. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2019, vous devenez membre du MRC. Dans ce contexte, le 8 juin 2019, vous participez à une manifestation pacifique à Douala, lors de laquelle vous êtes arrêté et torturé avant d'être, le même jour, emprisonné à Yaoundé.

Le 11 décembre 2022, vous vous évadez de prison. Vous vous rendez directement à la frontière. Vous passez par le Togo, le Burkina-Faso, la France et enfin, entre le 5 et 6 janvier 2023 vous arrivez en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous déposez une photo de vous à la manifestation et un journal avec une photo de vous ainsi qu'un article.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, le CGRA relève tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial de votre part.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine qui, selon vos dires, est le Cameroun.

A la base de votre DPI, vous dites craindre, en cas de retour au Cameroun, une nouvelle incarcération en prison car vous appartenez au mouvement MRC. Le CGRA ne peut tenir cette crainte pour crédible, pour les raisons suivantes :

Premièrement, il convient de relever que, concernant votre nationalité, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester de votre nationalité camerounaise. En raison de ce manque d'éléments de preuve, l'établissement de votre nationalité repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, votre manque d'informations sur un pays où vous êtes supposé vivre ainsi que les incohérences de vos déclarations à ce sujet ne permettent pas de convaincre le CGRA que vous seriez camerounais. En effet, force est de constater que, concernant votre nationalité, vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef. Si effectivement, vous démontrez une connaissance générale du Cameroun (NEP, pp. 14-15), vos déclarations concernant votre vécu personnel dans ce pays sont contradictoires ou vagues.

Ainsi, il y a de fortes contradictions dans votre récit concernant vos lieux de résidence et d'étude au Cameroun. D'une part, vous affirmez avoir toujours vécu à Ahala (NEP, p. 7), d'autre part, vous déclarez avoir grandi à Babadjou avec vos parents (NEP, p. 13). De plus, il y a très peu d'informations concrètes quant à vos lieux de vie. Vous répondez avec des termes très vagues quand l'Officier de Protection vous demande de décrire l'église dans laquelle vous vous rendiez. Vous vous contentez de répondre que vous ne

savez plus trop la couleur, qu'elle était la plus grande église du quartier et qu'elle se situait plutôt en haut, mais ne donnez aucune information concrète, alors que vous y alliez tous les dimanches (NEP, p. 9). Lorsque l'Officier de Protection vous demande également où est le terrain de sport sur lequel vous jouiez au ballon vous répondez qu'il était juste en bas sans le situer davantage (NEP, p. 7). En ce qui concerne votre école, vous affirmez dans un premier temps avoir fait vos études à l'école [S.-T.] à Ahala (NEP, pp. 8 et 12) avant de dire que c'était l'école [C.] à Babadjou (NEP, p. 14). Vous ne vous rappelez également pas les noms des directeurs (NEP, pp. 8 et 14).

Par contre, le CGRA estime que vous disposez de la nationalité burkinabé. En effet, vous disposez de d'un visa court séjour de type C qui vous a été donné avec un passeport burkinabé. Il est avéré que ce visa belge n'a pu s'obtenir sans que vos empreintes ait été prélevées au sein du poste diplomatique de Ouagadougou et c'est sur base de vos empreintes qu'on a retrouvé la trace de votre demande de visa à l'ambassade belge de Ouagadougou.

Confronté à cette autre nationalité, vous persistez à vous déclarer uniquement Camerounais, expliquant que ce passeport et le visa belge qu'il contenait vous a été passé rapidement, dans la rue, en Algérie, par un inconnu qui vous a glissé que vous voyageriez "tel jour" puis est reparti (NEP, p. 22). Vous affirmez n'avoir aucune idée des démarches entreprises pour obtenir ces documents car tout a été fait par vos parents (NEP, p. 22). Enfin, vous affirmez n'avoir jamais fourni vos empreintes nulle part avant d'arriver en France (NEP, p. 22). Cependant, ces déclarations sont invraisemblables et manifestement mensongères, puisque vos empreintes ont bel et bien été prises au poste diplomatique belge de Ouagadougou. A cela s'ajoute de nombreux documents d'identité et de travail burkinabés, à savoir votre passeport burkinabé, votre carte professionnelle de commerçant véhicules et automobiles de votre société [S.] services, votre inscription au registre des entreprises et un certificat d'immatriculation qui prouvent bien vos origines et activités au Burkina-Faso.

Votre nationalité burkinabé est donc établie. Dès lors, il y a lieu d'évaluer vos craintes en cas de retour dans ce pays. Interrogé sur vos craintes en cas de retour au Burkina Faso, vous déclarez d'abord ne pas en avoir (NEP, p. 19), puis vous revenez aux problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités camerounaises, car le journal circule partout en Afrique » (NEP, p. 23). Or, d'une part, ces problèmes n'ont pu être établis. D'autre part, quand bien même ils l'auraient été, il est fort peu vraisemblable que vous soyez poursuivi au Burkina Faso, comme vous l'affirmez, en raison de votre opposition au régime camerounais et sur base d'un journal local camerounais (NEP, p. 23), dont l'authenticité est d'ailleurs remise en cause par le CGRA (cfr infra).

Pour toutes ces raisons, le CGRA considère que vous êtes de nationalité burkinabée, et que votre nationalité camerounaise n'est pas crédible.

Deuxièmement, les motifs pour lesquels vous auriez quitté le Cameroun sont à ce point lacunaires et contradictoires qu'aucun crédit ne peut leur être accordé, ce qui renforce l'appréciation du CGRA quant au fait que vous vous êtes construit de toute pièce un vécu au Cameroun pour les besoins de votre demande. D'abord, alors que vous affirmez craindre les autorités camerounaises en raison de votre affiliation au MRC (NEP, p. 19), vous ne pouvez vous souvenir spontanément de la signification du nom de votre parti allégué et dites qu'il s'agit du "Mouvement de Ressource Camerounais" (NEP, p. 20), avant de vous corriger, après une pause (NEP, p. 22). En outre, vous ne pouvez situer correctement le siège du MRC : après moult hésitations vous déclarez qu'il est à Douala (NEP, p.22), alors qu'il se trouve à Odza, à Yaoundé (voyez doc CGRA n°1)

Par ailleurs, vos déclarations concernant votre motivation à vous engager au MRC, concernant les objectifs du parti et l'histoire de ce dernier sont lapidaires, stéréotypées et erronées. Ainsi, interrogé quant à votre motivation rejoindre le MRC et quant aux objectifs de ce parti, vous vous contentez de répéter que vous vouliez "le changement du pays" (NEP, p. 20), ou que le MRC voulait "le changement du pays" (NEP, p. 9).

De plus, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous avez obtenu une carte de membre du MRC, vos explications sont confuses et erronées. Vous ne semblez pas faire la différence entre une carte d'électeur et la carte de membre d'un parti (NEP, p. 21). Vous indiquez que M. Effa vous a délivré une carte à

Douala car "il était président du quartier Douala" (NEP, p. 21), alors que Paul Marie Biloa Effa, conseiller spécial du président du MRC, était chef traditionnel d'un quartier de Yaoundé (voyez doc CGRA n°2).

En outre, quant à l'histoire du parti, vous dites vaguement que le parti a été créé au moment des votes au Cameroun en 2018 ou 2017 (NEP, p. 20), alors que le parti a été créé en 2012 (voyez doc CGRA n°3). Vous évoquez un avocat, Maître [N.], que vous mentionnez systématiquement au masculin en l'appelant même "[M.]" (NEP, p20) alors qu'il s'agit en réalité d'une femme, et vous présentez cet avocat à maintes reprises comme ayant lutté pour faire libérer les personnes emprisonnées en 2019 (NEP, p. 18), sans mentionner que Maître [N.] était elle-même emprisonnée en 2019 (voyez doc CGRA n°4). De plus, vous semblez confondre Maître [N.] avec Maître [H. M.], qui coordonnait un collectif d'avocat demandant la libération des membres du MRC retenus prisonniers, en décembre 2022 (voyez doc CGRA n°5).

Ensuite, vous affirmez avoir été emprisonné du 9 juin 2019 puis vous être évadé le 11 décembre 2022 et avoir quitté le pays ce même jour, et vous déposez un journal (doc. n°2) qui, dites-vous, prouve votre évasion. Or, ce journal est daté du 24 septembre 2022 date à laquelle selon vos dires, vous vous trouviez en prison, ce qui contredit de plein fouet vos déclarations. Au surplus, vos dernières déclarations concernant la date de votre évasion, à savoir le 11 décembre 2022 (NEP, pp. 15-18-19-22) divergent de vos propos précédents datant votre évasion au 5 ou au 6 janvier 2023 (NEP, p. 22). Le CGRA ne peut également pas certifier que la personne sur la photo soit vous. Enfin, vu la corruption existant au Cameroun, la possibilité qu'un faux journal soit créé reste envisageable (doc. CGRA n°6), et le CGRA n'a pas pu retrouver de copie de l'article ou du numéro du journal Les sentinelles Hebdo que vous avez déposé. Vous déposez également une photo de vous à la manifestation (doc. n°1), cependant, vous n'êtes pas clairement reconnaissable sur cette photo. Le CGRA ne saurait alors dire avec certitude qu'il s'agisse de vous. De plus, la photo n'est pas datée et on ne sait pas quand ou dans quelles circonstances elle a été prise. Le CGRA ne peut donc donner aucune force probante aux documents que vous avez déposé.

Vos propos évasifs et erronés concernant le parti dont vous vous affirmez membre au Cameroun, ainsi que vos nombreuses incohérences concernant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande achèvent de convaincre le CGRA qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations, en ce compris concernant votre nationalité camerounaise.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Vous n'avez pas déposé d'autres documents que ceux critiqués supra.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel, qui vous a été envoyée, le 10 juillet 2024. Vous n'avez pas apporté de commentaire aux notes de l'entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant invoque en cas de retour dans son pays d'origine une crainte en raison de son opposition politique au sein du MRC. Il déclare avoir été arrêté et détenu durant trois ans à Yaoundé suite à une manifestation en juin 2019.

3.2. Le requérant invoque un unique moyen de droit pris de la violation :

« [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et du droit d'être entendu ».

3.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'« [...] annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

4. Les documents communiqués

4.1. Le requérant dépose à l'appui de son recours une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.2. En substance, le requérant invoque en cas de retour dans son pays une crainte en raison de son opposition politique au sein du parti politique MRC. Il déclare avoir été arrêté et détenu durant trois ans à Yaoundé suite à une manifestation en juin 2019.

5.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des

éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée.

5.6. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.6.1. En effet, comme le souligne la requête, il ressort des notes de son entretien personnel que le requérant a présenté son acte de mariage (v. dossier administratif, *Notes de l'entretien personnel* du 4 juillet 2024, pp. 5 et 18). Or, force est de constater, à la prise de connaissance du dossier administratif, que ce document n'est pas présent audit dossier. Ce document n'est d'ailleurs pas visé ou repris dans la décision attaquée. La partie requérante invoque dans sa requête et lors de l'audience que ce document constitue un élément de preuve de la nationalité camerounaise du requérant et que la question de la nationalité du requérant est un élément central de l'appréciation de sa demande de protection internationale.

Or, le Conseil constate qu'il est placé dans l'incapacité de se prononcer sur ce document dès lors qu'il ne figure pas au dossier administratif. Il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

5.6.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse se fonde sur un "visa court séjour" obtenu avec un passeport burkinabé, lié aux empreintes du requérant, pour remettre en question sa nationalité et considérer qu'il est de nationalité burkinabée. Or, à considérer que la nationalité burkinabée du requérant soit établie, le Conseil ne dispose d'aucun élément concret quant à la région de provenance du requérant. Or, cet élément est essentiel pour analyser la demande de protection internationale du requérant.

En outre, le Conseil observe que si la partie défenderesse se fonde sur d'autres éléments que le visa pour considérer que la nationalité burkinabée du requérant est établie, ces documents ne sont cependant pas présents au dossier administratif. Ainsi, la partie défenderesse invoque : « *A cela s'ajoute de nombreux documents d'identité et de travail burkinabés, à savoir votre passeport burkinabé, votre carte professionnelle de commerçant véhicules et automobiles de votre société [S.] services, votre inscription au registre des entreprises et un certificat d'immatriculation qui prouvent bien vos origines et activités au Burkina-Faso* ».

Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que seule la décision concernant la délivrance du visa est présente (v. dossier administratif, pièce n° 13). Le Conseil constate qu'il est, à nouveau, placé dans l'incapacité de se prononcer sur les autres documents mentionnés dans la décision attaquée, dès lors qu'ils ne figurent pas au dossier administratif. Il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

5.7. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, outre les irrégularités substantielles qui ne sauraient être réparées par le Conseil, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8. Il résulte de ce qui précède que conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides pour le double motif, d'une part, que l'acte attaqué est entaché de plusieurs irrégularités substantielles qui ne sauraient être réparées par le Conseil et, d'autre part, qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La décision rendue le 13 août 2024 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier

Le président,

J. MOULARD

G. de GUCHTENEERE